

STATUTS

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : Thémiselva.

Au regard de cette loi, les adhérents affirment que cette association est à but non lucratif et à gestion désintéressée.

Article 2 : Objet et but

Cette association a pour but de promouvoir et soutenir la connaissance et la conservation des espèces animales et de leur habitat. Elle a également pour missions d'éduquer et sensibiliser le public à cette cause et soutenir tout autre organisme à but non lucratif ayant un objet similaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2626 route du Dauphiné à Bélieneuve (01360). Il pourra être transféré par simple décision du bureau après information aux adhérents.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- la participation ou l'organisation d'événements ou de manifestations ainsi que toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- des présentations ou prestations pour l'éducation ou la formation...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services pouvant favoriser le financement de l'association dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation de son but.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents.

Tous ont voix délibérative.

Article 7 : Adhésion annuelle

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Toute adhésion est soumise à l'appréciation du bureau. Le montant de la cotisation de base de l'adhérent est fixé par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation du membre bienfaiteur est équivalent à 4 fois le montant de base de l'adhérent. La qualité de membre d'honneur est décernée par le bureau et est valable à vie.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Un membre présent ne peut représenter qu'un maximum de 2 membres absents.

Article 10 : Décisions collectives générales extraordinaires

Le bureau peut consulter les membres afin de prendre toutes décisions non prévues à l'assemblée générale annuelle et notamment d'éventuels emprunts bancaire et embauche de personnes. De la même manière il peut procéder au renouvellement d'un membre du bureau démissionnaire. Les membres peuvent soumettre au bureau toutes propositions utiles à l'association.

Le président dispose de deux méthodes.

1) Par réunion physique des adhérents :

Les adhérents sont informés par courrier ou message électronique dix jours au moins avant la date de la réunion proposée par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres démissionnaires du Bureau dans le cadre de l'échéance du mandat du démissionnaire. Pour ce faire, l'élection du candidat doit se faire à bulletin secret.

Le président et ou le secrétaire à la charge de rédiger le compte rendu de cette assemblée extraordinaire.

2) Par voie électronique :

Le Président organise une séquence de décisions générales extraordinaires par voie de messages électroniques, selon les formalités suivantes :

La séquence de décisions générale extraordinaire se tient par envois de messages électroniques.

Les adhérents sont informés par voie de messages électroniques dix jours au moins avant la date indiquée par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les messages électroniques tenant lieu de convocations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres démissionnaires du Conseil d'Administration dans le cadre de l'échéance du mandat du démissionnaire. Pour ce faire l'indication du choix du candidat doit se faire simultanément dans un créneau horaire précis indiqué sur la convocation.

Le président et ou le secrétaire à la charge de rédiger le compte rendu de cette séquence

Article 11 : Bureau

A) Le bureau désigne parmi ses membres, au scrutin secret :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

B) Renouvellement du bureau :

- Si le bureau comporte 4 membres au moins, le membre dont le mandat est le plus long est déclaré sortant. Si plusieurs membres du bureau ont été élus à la même date il est procédé à un tirage au sort pour désigner le membre sortant.
- Si le bureau comporte plus de 4 membres, les 2 membres dont le mandat est le plus long sont déclarés sortants. Si plusieurs membres du bureau ont été élus à la même date, il est procédé à un tirage au sort pour désigner les membres sortants.

Les membres du bureau sont rééligibles

Article 12 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. De plus, il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il prend ses décisions de manière commune sinon à la majorité relative des membres présents

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification de l'éventuel règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés pour adoption à l'Assemblée Générale annuelle.

Il a tout pouvoir pour financer d'autres organismes à but non lucratif.

Article 13 : Rémunération et remboursements

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans le strict respect du budget dédié.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations annuelles
- des subventions de communauté de pays, de la communauté européenne, des états, des collectivités territoriales et des établissements publics, d'un pouvoir local, et toutes autres subventions.
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations réalisées par l'association
- de dons
- de la vente de produits
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, le président sera chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.